



**SOUSSION AU DRESSAGE // ENFERMEMENT  
// ITINÉRANCE // MALTRAITANCES //  
SÉCURITÉ DU PUBLIC // REPRODUCTION ET  
COMMERCIALISATION NON CONTRÔLÉE**



**CIRQUES = SOUFFRANCE**

**VOTRE MAIRE A LA POSSIBILITÉ D'INTERDIRE  
LES CIRQUES AVEC ANIMAUX  
DANS VOTRE COMMUNE**



**Les cirques étant des établissements recevant du public, le maire peut refuser leur installation sur sa commune, que ce soit sur un terrain public ou privé.**

En effet, **le maire est le seul compétent pour décider de l'ouverture d'un établissement recevant du public**, et il doit s'assurer que les règles de sécurité et les dispositions de l'arrêté du 18 mars 2011 sont bien respectées. Même installés sur un terrain privé, le maire reste garant de la sécurité, de la tranquillité, et de la salubrité publique. Il peut à ce titre demander la venue d'une commission de sécurité afin de vérifier la conformité du cirque à la réglementation en vigueur (assurance, autorisation ouverture, certificats de capacité...)

## **ACTION DES FORCES DE L'ORDRE**

La police municipale et la gendarmerie doivent assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique. Elles peuvent constater par procès-verbal les infractions et en référer au maire afin de faire respecter la réglementation en vigueur. Le maire et ses adjoints peuvent saisir le procureur de la République s'ils constatent des mauvais traitements sur les animaux.

## **LE CONTRÔLE DES CIRQUES**

Les DDPP (Directions Départementales de la Protection des Populations) et les Services de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage assurent le contrôle des établissements détenant des animaux sauvages. Les maires, les agents, les officiers de police judiciaire (OPJ) et des douanes, les gardes-champêtres sont également compétents.

## **MAIRES : PRENEZ UN ARRÊTÉ D'INTERDICTION**

**Rejoignez les communes refusant l'installation d'un cirque avec animaux sur leur territoire** en prenant un arrêté d'interdiction.

Modèle de délibération sur le site **Cirques-de-France.fr**, à la rubrique Agir. Vous pouvez également soumettre une proposition de délibération visant à interdire la présence des cirques sur votre commune au Conseil Municipal.